Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 974-219740248-20261023-ARRETE_113_2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DE LA REUNION**

VILLE DE CILAOS

ARRETE N° 113-2026

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE ET LUTTE CONTRE LE TAPAGE NOCTURNE

La MAIRE de la COMMUNE de CILAOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 623-2 réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;
VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage en date du 7 janvier 2010.

Considérant qu'il appartient à la Maire de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits, tumultes et rassemblements nocturnes ;

Considérant la recrudescence constatée des nuisances sonores nocturnes sur le territoire de la Commune, de nature à porter atteinte au repos, à la santé et à la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'il convient de réglementer certaines pratiques afin de concilier les activités de loisirs ou professionnelles avec le respect de la tranquillité d'autrui.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

ARTICLE 1 : *Principe d'interdiction*

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 974-219740248-20261023-ARRETE_113_2026-AR

ARTICLE 2 : *Tapage nocturne et bruits de comportement*

Entre **22 heures et 7 heures**, les propriétaires, locataires ou occupants de locaux privés doivent veiller à ce que les bruits émis à l'intérieur de leurs habitations, sur leurs balcons, terrasses ou jardins ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Sont notamment visés :

- L'usage d'appareils de diffusion sonore (chaînes hi-fi, téléviseurs, haut-parleurs) ;
- Les cris, chants, conversations à voix haute ou éclats de voix répétés ;
- L'utilisation d'instruments de musique sans isolation phonique suffisante ;
- Les aboiements intempestifs et répétés d'animaux domestiques.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 3 : *Établissements commerciaux et de loisirs*

Les exploitants d'établissements ouverts au public (bars, restaurants, terrasses, salles de fêtes) doivent prendre toutes les mesures pour que le comportement de leurs clients, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (terrasses, trottoirs), ne soit pas cause de tapage nocturne. Les terrasses extérieures non closes devront être vidées et fermées à compter de 23 heures.

CHAPITRE III : SANCTIONS ET EXECUTION

ARTICLE 4 : *Dérogations exceptionnelles*

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par la Maire lors de circonstances particulières (Fête de la musique, fête nationale, événements communaux ou familiaux exceptionnels). Les demandes doivent être déposées en mairie au moins 15 jours avant la date de l'événement.

ARTICLE 5 : *Constat des infractions*

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale et les gardes champêtres. Conformément au Code pénal, le tapage nocturne est passible d'une **amende forfaitaire** de 3ème classe (68 €) pouvant aller jusqu'à 450 € en cas de poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : *Publicité et voies de recours*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux emplacements habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 974-219740248-20261023-ARRETE_113_2026-AR

ARTICLE 7 : *Exécution*

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre.

Fait à Cilaos, le 23 octobre 2026

La Maire,
Laïla NASSIBOU

MAIRIE DE CILAOS tél. 02 62 31 89 89

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu de la réception en sous-préfecture le

N° acte :

Identifiant :